

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2013-016/SMTI

du 2 juillet 2013

DELIBERATION

modifiant l'article 1^{er}- alinéa 2 de la délibération n°2013-009/SMTI du 5 juin 2013

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011-004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n° 2013-001/SMTI du 1^{er} février 2013 adoptant le budget primitif de l'année 2013,
- VU la commission d'appel d'offres d'ouverture des plis du 15 avril 2013 pour le marché de fourniture et de maintenance de matériel roulant,
- VU la commission d'appel d'offres d'analyse des offres des 2 et 13 mai 2013 pour le marché de fourniture et de maintenance de matériel roulant,
- VU la commission d'appel d'offres du 5 juin 2013 attribuant le marché de fourniture et de maintenance de matériel roulant,
- VU le rapport de présentation n° 2013-016/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :



DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

- L'article 1^{er} - alinéa 2 est modifié comme suit :
« autorise le Président sur la base du classement établi par la Commission d'Appel d'offres réunie les 15 avril, 2, 13 mai et 5 juin 2013, à signer le marché public de fourniture de matériel roulant avec SIDAPS pour un montant global de 929.155.000 F. XPF HT soit 1.083.800.000 F. XPF TTC ».

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 2 juillet 2013.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le /
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le /

et rendue exécutoire le .

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 4
- Suffrages exprimés : 4

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

